

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1929

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 27 novembre 1929.

AVIS

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE * : 1° SUR LE RAPPORT FAIT AU COURS DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE (repris le 30 juin 1928 par application de l'article 36 du Règlement) SUR LE PROJET DE LOI *instituant un congé annuel pour les travailleurs*; 2° SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. ENNEMOND PAYEN *tendant à faire bénéficier les ouvriers de l'industrie et les employés des magasins d'un congé annuel, payé, d'une semaine*; 3° SUR LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DE MM. JEAN TAURINES, NEYRET et JULES BOYER *tendant à inviter le Gouvernement à déposer et à faire voter dans le plus bref délai possible un projet de loi instituant des congés annuels payés*,

PAR M. BARILLET,

Député.

Messieurs,

Votre Commission est appelée à donner son avis sur une question qui intéresse au premier chef le monde des travailleurs et qui a

* Cette Commission est composée de MM. Julien Durand, *président*; Henri Tasso, Gaston-Gérard, Lévy-Alphandéry, Vidal, Merlant, *vice-présidents*; Lucien Besset, Hymans, Guy, Sabatier, Anquetil, Rivière, André J.-L. Breton, Berger, *secrétaires*; Adam, Barbot, Barillet, Etienne Baron, Basset, Blaque-Belair, Blaisot, Boucheron, Jules Boyer, Buisset, Capgras, Chastanet, René Coty, Courrent, Doussain, Drouot, Emile Faure (Indre-et-Loire), Gignoux, Guérault, Hérard, Le Corbeiller, Le Vezouët, Massimi, Pascaud, Pflieger, Piquemal, Louis Puech, Riché, Roy, Teller.

fait l'objet, à la Commission du travail, d'un remarquable rapport de notre collègue M. Louis Gros, dont les conclusions sont des plus favorables, en ce qui concerne le vote du projet de loi qui lui a été soumis.

Très consciencieusement rapportée au cours de la précédente législature, par notre regretté collègue M. Ponard, l'étude du projet a été reprise ces derniers mois. Notre collègue M. Legros, ne voulant pas affaiblir la portée des arguments invoqués dans les rapports déposés le 18 mars 1926 et le 7 mars 1927 par M. Ponard n'a pas manqué d'insister sur le côté moral de la question faisant ressortir la raison d'être des congés annuels.

Il nous appartient, à notre tour, d'apprécier au point de vue social, le bien fondé de cette réforme.

Comprendre et exposer les bienfaits d'une amélioration du sort de la classe ouvrière est à la fois une chose facile et une joie pour le rapporteur.

Il est plus épineux de rechercher si une telle innovation peut être effectuée sans que la production ait à en souffrir.

Fort heureusement, les conclusions que nous avons l'honneur de vous exposer aujourd'hui ne contredisent en rien les légitimes aspirations dont se sont faits les bienveillants interprètes, les auteurs des divers projets présentés à la Commission du travail : projet du Gouvernement ; proposition de loi de MM. Ennemond Payen et Louis Buyat et proposition de résolution de nos collègues MM. Jean Taurines, Neyret et Jules Boyer.

Ayant ainsi marqué le point de vue auquel nous entendons nous placer, notre rôle va consister à rechercher quelles peuvent être les répercussions d'une semblable réforme au point de vue commercial et industriel.

Dans la plupart des industries, il est probable que la réforme préconisée n'entraînerait aucune diminution de production. En effet, les ouvriers travaillant par équipes à une même tâche, un roulement bien établi qui aurait pour effet de n'accepter que peu de vacances simultanées aux membres de l'équipe, pourrait éviter que trop d'absences se produisent au même moment. Les camarades du ou des ouvriers en vacances comprenant la solidarité qui les lie à ces derniers, s'efforceront de les remplacer afin que ceux-ci, de retour, puissent leur rendre le même service.

On a pu formuler l'objection suivante : les ouvriers ne sentant pas la solidarité qui les lie à leur camarade en vacances ne se donneront aucune peine pour accroître leur rendement.

Une telle objection nous semble inspirée par une conception par

trop pessimiste du caractère humain: car ou bien il s'agit d'un travail que les ouvriers ne se refuseront pas à accomplir à moins d'une révolte ouverte devant laquelle ils hésiteront, vu la marque de bienveillance dont ils sont l'objet, ou bien il s'agira d'un travail dont l'exécution peut se différer et ils ne se sentiront pas trop enclins à le faire, de peur d'accumuler une somme trop considérable de travail pour l'avenir.

Et d'ailleurs, il convient de remarquer que, même dans ce cas, le travail tôt ou tard serait accompli. Toutefois, il faut se demander si un tel raisonnement, parfaitement justifié en ce qui concerne un certain nombre d'entreprises, pourrait l'être dans l'unanimité des cas ?

La production pourra-t-elle dans tous les cas, supporter la réforme sans accuser un certain fléchissement ?

Personnellement, nous ne le croyons pas.

Sans doute, il est des industries, celles notamment où le salaire est payé à la journée pour lesquelles l'argumentation précédente prend toute sa valeur.

Mais, en affirmant que la production ne souffrirait pas de l'absence des ouvriers en vacances, nous n'avons pas voulu dire par là, que, pour les remplacer, les autres devraient se livrer à un véritable surmenage.

Précisons notre pensée. Le rendement supplémentaire sera obtenu par une compression des pertes de temps. Or, il est bien évident que, dans les industries où le travail est payé aux pièces, il n'y a place pour aucune compression étant donnée l'activité que ce genre de travail impose.

D'autre part, dans d'autres industries, les ouvriers sont sériés par équipes de 2 (1 maître ouvrier et 1 aide) chaque équipe travaillant sur un chantier différent. Or, l'aide ne peut, en aucune façon combler le vide créé par l'absence de son compagnon et il est impossible d'astreindre une équipe à accélérer son travail pour se transporter ensuite sur un chantier différent.

Dans ces deux cas, il est bien évident que la production diminuera d'autant. Les prix hausseront-ils ? A ne consulter que les principes, cela ne fait aucun doute. Mais il importe de remarquer que cette baisse de production ne sera pas énorme, donc n'entraînera pas un relèvement des prix sensible. D'ailleurs, de toute façon, ou le préjudice sera subi par les patrons, ou il le sera par les consommateurs. Dans

un cas comme dans l'autre; le sacrifice peut être supporté; s'il rend possible une réforme qui est presque un devoir d'humanité.

Notons enfin que la plupart des consommateurs étant aussi des producteurs salariés trouveraient dans la mesure en question, plus d'avantages que d'inconvénients.

L'application de la loi, entraînera-t-elle une perturbation dans la vie économique?

Pour le prétendre, on peut tirer argument des lois antérieures, qui, comme la loi de 8 heures, ont bouleversé les conditions de la production. Mais il importe de remarquer que cette loi a été appliquée en période de production intense due à la dévalorisation de la monnaie qui commençait.

Nous bénéficions, à l'heure actuelle, d'une grande stabilité financière et le mouvement des affaires suit un rythme relativement lent. Nous croyons donc que, sur ce point, l'instant semble propice pour l'introduction obligatoire dans la vie économique et sociale de la réforme préconisée.

Au surplus, cette réforme a déjà été appliquée, ainsi que le fait remarquer notre collègue M. Gros, à l'étranger dans plusieurs pays, notamment en Autriche, Finlande, Lettonie, Pologne, etc.

Partout le principe des vacances ouvrières gagne du terrain. Le Danemark a rendu les congés obligatoires pour les domestiques; l'Espagne, pour les marins; l'Islande, pour les apprentis du commerce; le Luxembourg, pour les employés privés; la Tchécoslovaquie, pour les employés de commerce et les mineurs, etc., etc.

Au Brésil, une loi du 30 octobre 1926 accorde quinze jours de congé à tous les salariés des établissements industriels et commerciaux. Au Chili, même application en ce qui concerne les employés.

En résumé, l'octroi des vacances payées tend à devenir un usage normal et le mouvement prend dans le monde entier une extension qui va en s'accroissant.

En France, pas mal d'industriels, commerçants et patrons divers accordent à leurs ouvriers ou employés des congés annuels payés de 7 à 15 jours. Nombreux aussi sont ceux qui sont prêts à mettre à exécution une réforme désirée par la classe ouvrière.

En 1928 nos collègues ont, en grande majorité, accepté le programme de la C. G. T. dans lequel figure l'octroi de congés annuels payés aux travailleurs.

Il est donc de toute nécessité pour le Parlement français, d'imiter

le bon exemple déjà donné par plusieurs pays étrangers en faisant mettre en application une loi généreuse en faveur des ouvriers et employés auxquels il donnera ainsi une grande marque de bienveillance et de confiance.

Pour conclure, nous vous prions instamment de vous joindre à nos collègues de la Commission du travail en donnant un avis favorable au vote d'une loi d'apaisement qui sera accueillie avec joie par les travailleurs français de toutes catégories.